

Délibération n°2026-005

Centre Communal d'Action Sociale

COMMUNE DE STEENE

L'an deux mille vingt-six, le **Vingt – trois juin à dix-huit heures**, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Steene régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances à la Mairie de Steene, sous la présidence, de Monsieur Alain DAVROUX, Président.

Présents : MM. Patricia DOUAY, Edith DEWAELE, Céline CALESSE, Eliane SENGULEN, Claudie JOUVENOT, Cédric MACRON, Stéphanie SALADIN

Procuration : MM Eliane SENGULEN donne pouvoir à Patricia DOUAY, Alain DAVROUX donne pouvoir à Edith DEWAELE

Excusé : Estelle ACHTE

Absent :

Secrétaire de Séance : Mme Edith DEWAELE

Nb des Membres	
En exercice	Présents
8	5
Date de	
Convocation	Affichage
12/06/2026	12/06/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ADOPTION DE LA NOUVELLE DEFINITION DU RESTE A VIVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération n° 2026-004 du conseil d'administration du CCAS du 22 mars 2026 adoptant le règlement intérieur du CCAS,

Considérant la nécessité de redéfinir les prestations délivrées par le CCAS,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article 1 : de définir le reste – à – vivre mensuel du foyer selon la formule suivante :

Reste à vivre du foyer =
(Ressources mensuelles – charges mensuelles) de toutes les personnes du foyer.

Le reste à vivre mensuel est présenté par les familles et peut être ramené au nombre de parts constituant le foyer, le foyer désignant toutes les personnes vivant sous le même toit. Les niveaux de reste à vivre restent identiques à ceux inscrits dans le règlement intérieur adopté par délibération 2022-006 du 17 novembre 2021.

Il est rappelé que le reste à vivre permet de déterminer l'éligibilité du ménage à l'octroi d'une aide sociale.

Article 2 : de définir le calcul du nombre de parts du foyer de la façon suivante :

Une personne au foyer = une part, quel que soit l'âge.

Le reste à vivre par personne et par jour s'obtient en divisant le reste à vivre mensuel par 30 jours.

A = total des ressources du foyer
B = charges incompressibles du foyer liées au logement
C = autres charges incompressibles
D = total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés.

Reste à vivre = A – (B+C+D) /30.5 jours/ nombre de personnes.

Article 3 : de définir les charges et ressources prises en compte dans le calcul du reste-à-vivre mensuel, pour toutes les personnes du foyer comptant pour une part selon le tableau ci – dessous :

Ressources et allocations de compensation	Charges
Revenus du travail ou substituts (RSA, ASSEDIC, AAH, pension d'invalidité ou d'AT, indemnités journalières, retraites), prime d'activité ...	Loyer ou remboursement d'accession à la propriété
Rentes, revenus fonciers	Electricité, gaz, eau ...
Prestations CAF : familiales, AL ou APL, ASF ...	Forfait téléphonique (fixe + internet) ¹
Pensions alimentaires perçues	Assurances : logement/véhicule ² / scolaire, santé ...
Bourses d'étude	Taxe d'habitation et foncières, impôts sur les revenus
Autres : préciser	Frais de garde et de scolarité ³
	Pensions alimentaires versées
	Frais de transport
	Crédits sous toutes les formes que ce soit
	Surendettement
	Autres

Liste non exhaustive des demandes non éligibles pour les aides sociales :

- Dettes aux particuliers – dettes professionnelles (URSSAF, TVA ...)
- Recouvrement de crédits à la consommation
- Impôts, amendes,
- Frais de justice
- Découvert bancaire
- Prime d'assurance vie
- Règlement de pensions alimentaires
- Frais d'obsèques ...
-

Motifs d'ajournement des demandes d'aides sociales :

- Ressources supérieures au barème fixé
- La demande relève en priorité d'un autre organisme
- Les conditions de résidence au sein de la commune ne sont pas remplies
- La demande ne relève pas du domaine d'intervention du CCAS
- Le Conseil d'Administration ne dispose pas des éléments nécessaires pour statuer
- Le CCAS est déjà intervenu à plusieurs reprises
- Le CCAS n'intervient pas sur une estimation ou une facture déjà réglée.

¹ Le forfait téléphonique est fixé à 30€ par foyer auquel s'ajoute 10€ par personne de plus de 16 ans au foyer.
² Pour les modes de déplacement, seules 2 assurances seront prises en compte dans le calcul du RAV (2 voitures ou 1 voiture, 1 trottinette ...)
³ Seuls les frais de scolarité (cantine, périscolaire) des écoles publiques sont pris en compte

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération et informe sur la base de la délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa date de validité.

Acte certifié exécutoire après dépôt en
Sous-Préfecture

le	24/06/2026
et publication,	
le	24/06/2026
ou notification	
du	24/06/2026

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits. Ont signé au registre des délibérations les membres présents et représentés. Pour extrait certifié conforme par Mme la Vice – Présidente pour le Président empêché.